

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de centrale photovoltaïque de Les Peintures (33)**

n°MRAe 2023APNA155

dossier P-2023-14614

**Localisation du projet :** Commune de Les Peintures (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Urba 423  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Gironde  
**En date du :** 11 août 2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

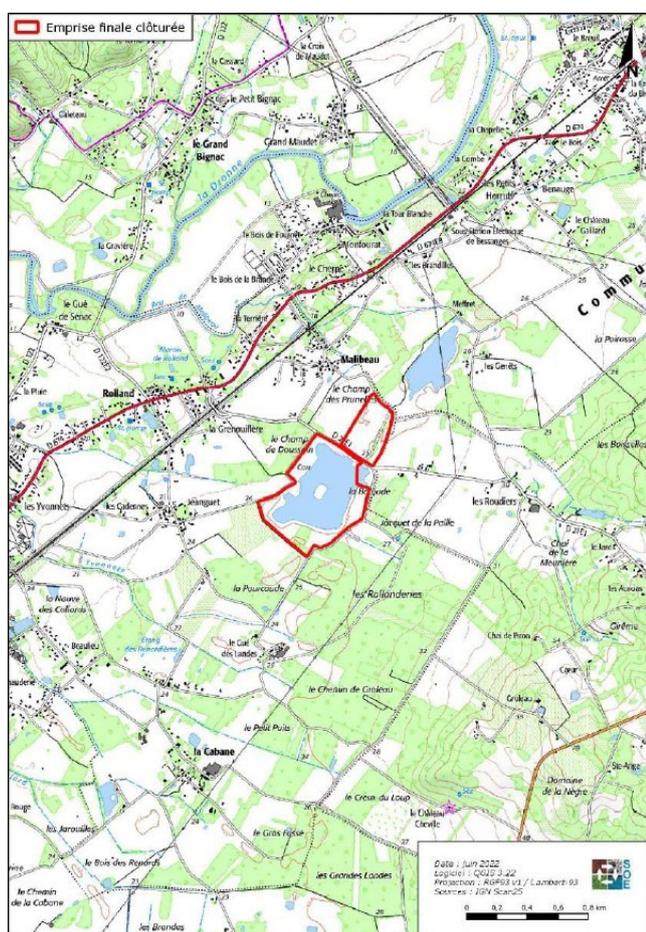
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Les Peintures dans le département de la Gironde, au niveau des lieux-dits "Les Sauzes", "Le champs de Doussain", "La Boujade" et "La Jarouille".

Le site retenu est une ancienne carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée de 1998 à 2021, dont l'exploitation a généré la formation de deux plans d'eau de part et d'autre de la RD21E1. L'étude d'impact précise que cette ancienne carrière a fait l'objet de procès-verbaux de recollement (26 avril 2016 pour le plan d'eau sud et 17 janvier 2022 pour le plan d'eau nord) actant la conformité de la remise en état avec les prescriptions édictées par le préfet.

Le projet est composé d'environ 58 830 modules photovoltaïque d'une puissance unitaire de 490 Wc. Il s'implante sur deux entités clôturées :

- une entité nord (pour une surface clôturée d'environ 9 ha) occupée par le plan d'eau dit "Les Sauzes", sur lequel sont prévus des panneaux photovoltaïques flottants,
- une entité sud (pour une surface clôturée d'environ 33,9 ha) occupée en majeure partie par le plan d'eau dit "La Boujade", pour laquelle sont prévus des panneaux photovoltaïques flottants et des panneaux photovoltaïques terrestres.

Le plan de localisation et la photo aérienne du site du projet sont présentées ci-après.



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 26



Photo aérienne du site d'implantation - extrait étude d'impact page 2

Le projet prévoit la mise en place de deux postes de livraison localisés aux entrées du parc (au niveau de la RD21E1) et de neuf postes de transformation.

Le plan masse du projet, figurant en page 223 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



*Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 223*

Les panneaux situés sur les plans d'eau seront positionnés sur des tables flottantes ancrées aux berges. Les panneaux sur la partie terrestre seront disposés sur des supports fixes ancrés par pieux battus.

Le projet prévoit un raccordement électrique au poste source de Bessanges à 2,5 km du site en privilégiant un tracé le long des voiries existantes. Le tracé pressenti figure en page 39 de l'étude d'impact. Les incidences potentielles en sont présentées en pages 259 et suivantes de l'étude d'impact.

### **Procédures relatives au projet**

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire (un permis de construire pour chacune des deux entités du projet). Le projet fera également l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau en raison d'incidences résiduelles sur une surface de 2,1 ha de zones humides.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'enjeux écologiques (espèces de faune et flore, zones humides) et de quelques habitations autour du site.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière suffisante les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

## **II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

### **Milieu physique**

Le projet s'implante à l'est de la confluence entre la Garonne et la Dordogne, au sein du plateau calcaire de l'Entre-deux-Mers/Nord Gironde.

La **topographie** du site est globalement plane (altitudes variant entre 21 et 26 m NGF).

Concernant les **eaux superficielles**, le site est localisé au sein de la zone hydrographique de « *La Dronne du confluent du Chalaure au confluent de l'Isle* ». Plusieurs fossés sont recensés autour des plans d'eau. La Dronne s'écoule à environ 1,4 km au nord du site (cf carte page 75 de l'étude d'impact).

Plusieurs masses d'**eau souterraine** sont recensées au droit du site du projet, dont la nappe alluviale proche de la surface de la Dronne et la nappe du Crétacé, plus profonde, utilisée pour l'alimentation en eau potable. Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les deux plans d'eau issus de l'exploitation de la carrière ont une profondeur de l'ordre de quelques mètres. Ils sont concernés par des **prélèvements d'eau à usage d'irrigation** par deux exploitations agricoles (volume annuel autorisé de 500 000 m<sup>3</sup>).

Concernant les **risques naturels**, la commune de Les Peintures est concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) lié à la Dronne. Le site d'implantation est localisé en dehors des zones réglementées du PPRi.

### **Milieus naturels<sup>1</sup>**

Le projet s'implante en dehors de tout **périmètre d'inventaire ou de protection** portant sur les milieux naturels. Plusieurs sites Natura 2000 sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet, dont la « *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* » située à 1 km. Ce site est composé du cours d'eau et de sa vallée inondable, présentant une richesse de boisements, de zones bocagères et de prairies inondables, et abritant plusieurs espèces remarquables, dont la Loutre et le Vison d'Europe. Il constitue également une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

L'étude d'impact intègre un diagnostic des **zones humides** établi sur la base d'investigations de sols et de végétation, qui ont permis de mettre en évidence la présence de zones humides sur la majeure partie de la partie terrestre de la zone d'implantation potentielle.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations naturalistes réalisées en juillet, août, novembre 2021 puis janvier, mars, avril et juin 2022.

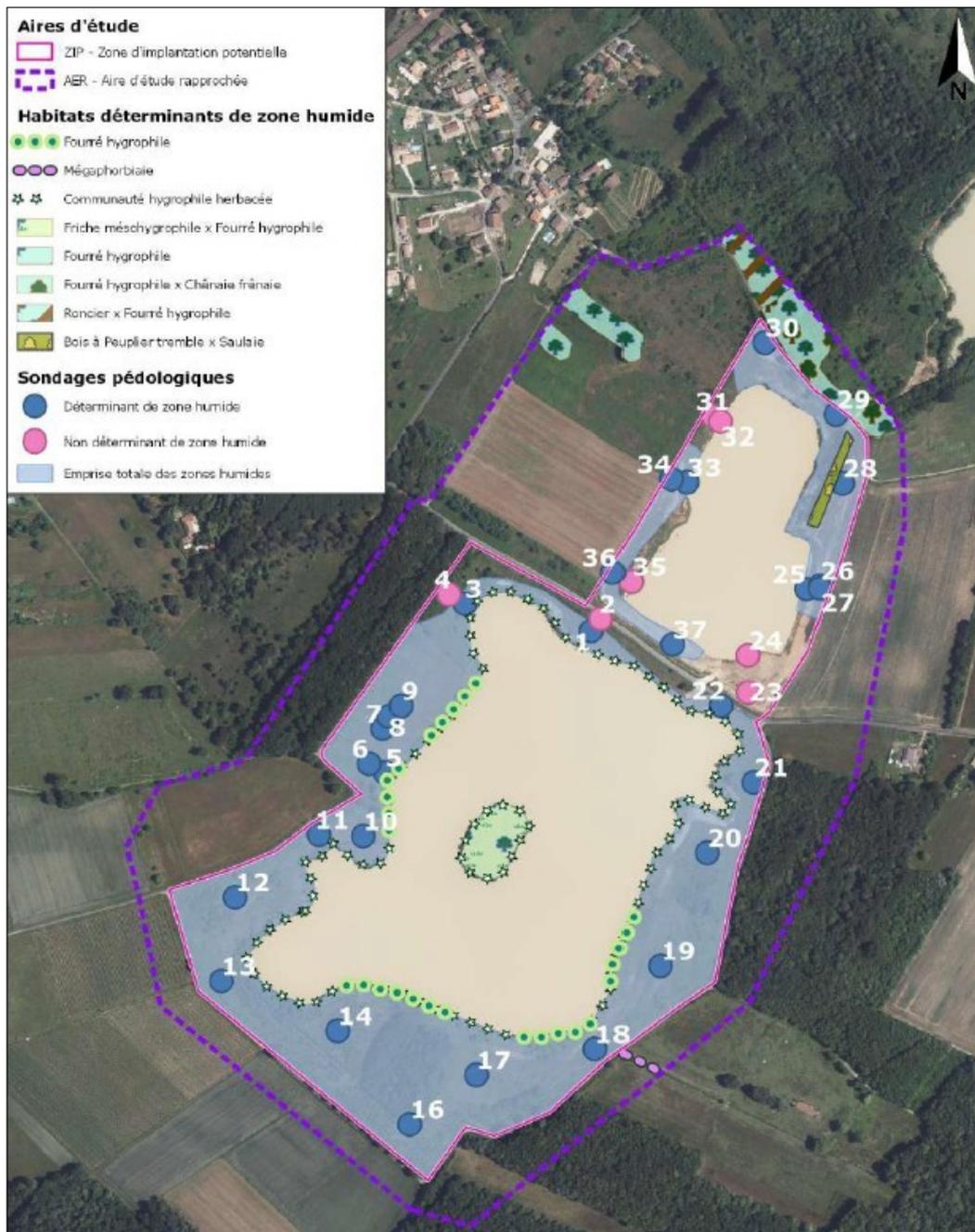
Les différents **habitats naturels** du site d'implantation sont cartographiés en page 106 de l'étude d'impact. Les deux plans d'eau sont entourés principalement par une zone défrichée, des zones de prairies, des friches et des fourrés.

Concernant la **flore**, les investigations ont répertorié la présence de 208 espèces, dont une protégée : le Lotier grêle au sein d'une friche proche du plan d'eau nord. Plusieurs espèces exotiques envahissantes (Erable negundo, Buddleja, Jussie rampante, etc) ont également été recensées.

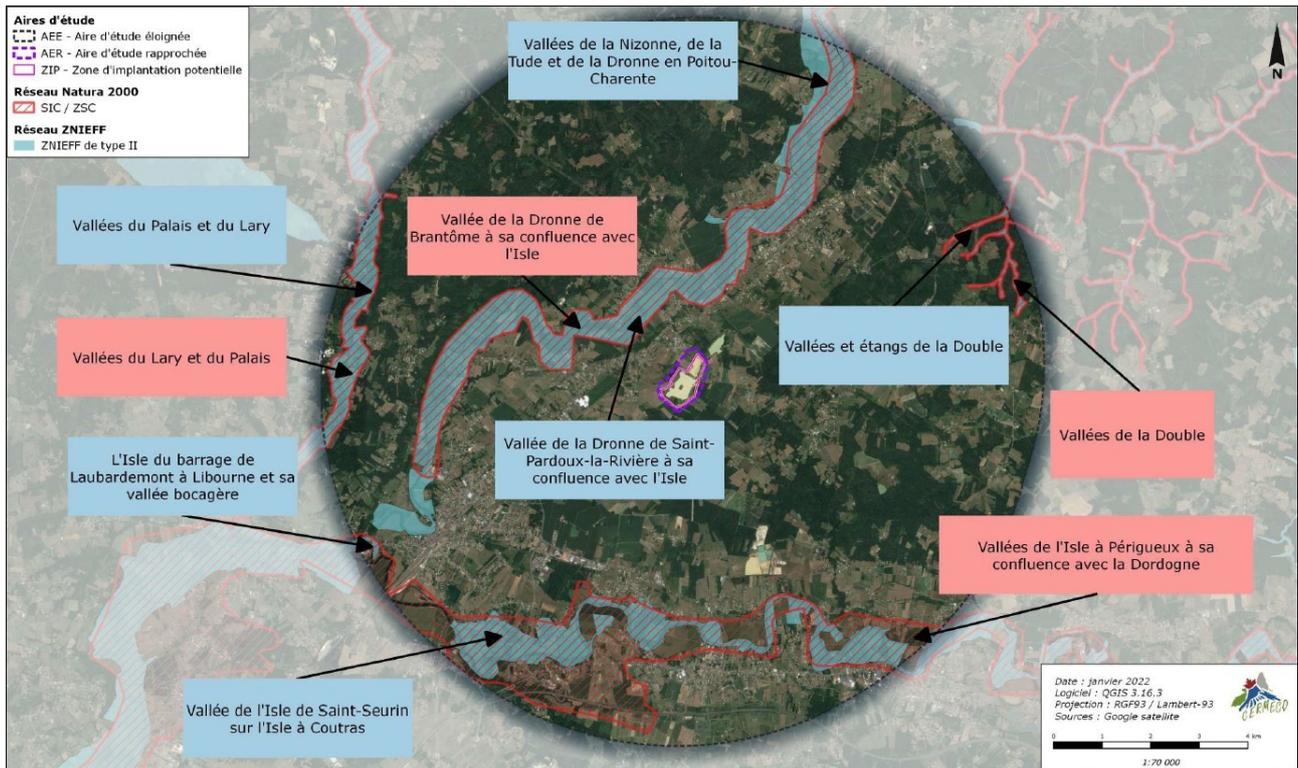
Concernant la **faune**, des enjeux forts ont été mis en évidence au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux fréquentant le site (Bondrée apivore, Cigogne blanche, Elanion blanc, Grande aigrette, Milan royal, Milan noir, Bécassine des marais, Bruant des roseaux) et celle d'espèces nicheuses sur l'aire d'étude (Fauvette, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Lorient d'Europe). Les investigations ont également pointé la présence de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Murins, Noctule, Pipistrelles) notamment au niveau des zones boisées (peupliers, chênaie frênaie), de reptiles (Couleuvres, Lézard), d'amphibiens (Rainette méridionale, Crapaud calamite), et d'invertébrés (Cuivré des marais, Grand capricorne, Lucane cerf-volant). Les plans d'eau abritent plusieurs espèces de poissons (Brème, Gambusie, Perche soleil, Poisson chat).

L'étude présente différentes cartographies, dont celle des enjeux hiérarchisés du site d'étude pour le milieu naturel, reprises ci-après.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Localisation des zones humides - extrait étude d'impact page 86



Sites Natura 2000 et ZNIEFF - extrait étude d'impact page 101



Synthèse des enjeux écologiques - extrait étude d'impact page 146

Les enjeux les plus forts (en orange sur la carte ci-dessus) concernent les zones boisées (peupliers, bois pionnier, chênaie). Des enjeux modérés (en jaune) ont été attribués aux zones de fourrés, de friches et les plans d'eau (habitats potentiels d'alimentation, de repos et de reproduction pour l'avifaune inféodée aux milieux humides).

**La MRAe relève qu'un niveau d'enjeu faible est attribué aux zones humides. Elle recommande au porteur de projet d'étayer la justification de cette classification, compte tenu des fonctionnalités écologiques et environnementales reconnues des zones humides<sup>2</sup>, et des espèces (amphibiens en particulier) inféodées à ces milieux recensées sur le site.**

### Milieu humain

Quelques **habitations** sont recensées autour du site, la plus proche étant localisée à environ 190 m à l'est. Il est également noté la présence du domaine viticole « Château Jeanguet la Miane » à environ 280 m au nord. Le site est desservi par la route départementale RD21E1 qui sépare les deux plans d'eau issus de la remise en état de la carrière.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Les Peintures fait partie de la Communauté d'Agglomération du Libournais, dont le PLU intercommunal est en cours d'élaboration (approbation du document prévue en 2025 selon le site internet<sup>3</sup> de la collectivité). Dans l'attente, la commune de Les Peintures dispose d'un PLU approuvé le 4 juin 2009. Le site d'implantation présente un zonage N permettant les carrières mais pas la réalisation de centrale solaire. L'étude d'impact précise en page 58 que la commune a sollicité auprès de la CALI (détentrice de la compétence urbanisme) une modification du PLU en intégrant un zonage Npv permettant l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site.

L'étude d'impact présente une analyse du **paysage et du patrimoine** en pages 147 et suivantes. Le projet s'implante dans un secteur au relief peu marqué, dans un contexte de maillage bocager relativement dense offrant des masques visuels. Les perceptions visuelles sont essentiellement localisées aux secteurs à proximité immédiate du site. Les monuments historiques les plus proches, composés notamment par des églises à Lagorce et Coutras, sont distants de plus de 5 km (cf carte page 161).

## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur les modalités de stockage des produits présentant un risque, la mise en place de kits anti pollution, des bacs à huile au niveau des transformateurs, la gestion des déchets et la gestion des engins de chantier. En phase exploitation, le projet prévoit un entretien et un nettoyage sans utilisation de produits chimiques (mesure ME2).

La MRAe considère que la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les plans d'eau, qui modifie leurs conditions d'exposition au soleil, est susceptible de modifier leurs paramètres physico-chimiques et biologiques. **La MRAe recommande de prévoir un état initial et un suivi régulier de la qualité des eaux des plans d'eau.**

L'étude intègre également une analyse des **fluctuations du niveau du plan d'eau** prenant en compte les effets des pompages agricoles. Le battement du niveau du plan d'eau est estimé à 1,6 m.

### Milieus naturels

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des **zones humides**. Il s'avère toutefois que la partie terrestre de la centrale s'implante en zone humide, pour une surface de panneaux seuls évaluée à 42 750 m<sup>2</sup> (surface indiquée dans le dossier de permis de construire). L'étude précise que seules des incidences résiduelles persistent sur 2,1 ha de zones humides. Ce calcul prend uniquement en compte les surfaces d'emprise des pistes lourdes et de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), des citernes, des locaux et des pieux, sans intégrer les surfaces sous panneaux. Or la réalisation du projet (modification des conditions d'écoulement des eaux et de la végétation sous panneaux) est susceptible d'impacter les zones humides

2 Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/protection-des-milieux-humides>

3 <https://www.lacali.fr/urbanisme/le-plan-local-durbanisme-intercommunal-habitat-et-deplacement-plui-hd>

recensées au sein de l'ensemble de l'emprise du projet. La construction du parc risque également de fortement endommager la zone humide concernée.

**La MRAe recommande de renforcer la surface de zones humides évitées et de prévoir un suivi en phase de travaux et d'exploitation des zones humides résiduelles situées dans l'emprise du projet, avec des mesures correctives en cas d'incidence constatée.**

Le projet prévoit la mise en œuvre de compensations à la destruction de zones humides portant sur six zones situées à proximité du projet, et comprenant la création de dépressions et de mise en place de prairies humides. L'étude présente une analyse du bilan en termes de fonctionnalités hydrauliques, biogéochimique et écologique concluant à un gain du dispositif proposé (page 206 et suivantes), mais sans prendre en compte les surfaces sous panneaux au-delà de la surface des pieux. Le projet fera par ailleurs l'objet d'une autorisation environnementale instruite par les services en charge de la police de l'eau (DDTM).

**La MRAe recommande que l'analyse soit requestionnée pour prendre en compte plus largement l'impact de l'implantation de panneaux sur la zone humide, avec une ré-évaluation éventuelle des incidences résiduelles.**

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les **habitats naturels, la faune et la flore.**

Le dossier indique que le porteur de projet a privilégié l'**évitement** de plusieurs secteurs sensibles, et notamment la très grande majorité des habitats à fort enjeu (mégaphorbiaie, zones boisées, mare et ruisseau, zone de ponte des amphibiens, stations de Lotier). Après application de ces mesures d'évitement, l'emprise retenue s'étend sur environ 29 ha dont 14 ha de plan d'eau, 12 ha de zones défrichées, et 3 ha de friches à faible enjeu.

Le projet intègre plusieurs mesures de **réduction d'impacts**, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR4), la mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR7), l'absence d'éclairage en phase d'exploitation et la mise en place de clôtures spécifiques (permettant le passage de la petite faune). Il comprend également la plantation de haies (MR8) sur un total d'environ 880ml (cf carte page 223 de l'étude d'impact).

L'étude présente une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de compensation des zones humides. Elles sont évaluées de nulles à très faibles, ne donnant pas lieu à la mise en œuvre de mesures de compensation complémentaires, compte tenu du gain écologique mis en évidence pour ces dernières.

Le projet prévoit des mesures de suivi en phase chantier (MS1).

### **Milieu humain**

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées. Concernant plus particulièrement les nuisances sonores, l'habitation la plus proche (hameau de la Boujade) est localisée à environ 270 m des premiers locaux techniques, les effets étant connus pour être largement atténués au-delà de 100 mètres. .

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet. La mise en place de haies arbustives en partie nord des plans d'eau permet de masquer les vues sur le projet. L'intégration paysagère des équipements est également prévue.(portails, clôtures et postes électriques de couleur verte, voies de circulation en grave). L'étude présente en pages 235 et suivantes plusieurs photomontages du projet.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures détaillées en page 36 de l'étude d'impact et comprenant notamment la mise en place d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, de voies périphériques internes et externes, de portails, et de pontons au niveau des lacs. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que ces différentes dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie. Elle recommande également de préciser si les plans d'eau actuels sont considérés comme réserves d'eau pour la lutte contre les incendies, et si tel est le cas, de préciser les modalités retenues pour en tenir compte dans la conception du projet .**

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 267 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe rappelle que la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>4</sup>, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Elle relève que le présent projet s'inscrit dans cette dynamique, mais que la spécificité des milieux et de la remise en état (plans d'eau, milieux humides) demandent des justifications particulières quant à la prise en compte des enjeux environnementaux. La démonstration présentée ici repose de façon importante sur le gain environnemental attendu des mesures de compensation.

**La MRAe recommande de s'assurer que le dispositif de suivi des zones humides permette de vérifier l'efficacité des mesures de compensation et l'effectivité du niveau de gain environnemental annoncé. Il conviendrait également de prévoir des mesures correctrices en cas de défaut du dispositif envisagé initialement.**

Plusieurs variantes sont présentées dans l'étude, la variante finalement retenue (variante 4) privilégiant l'évitement des secteurs présentant les enjeux les plus forts. Cette démonstration n'appelle pas d'observations particulières.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque pour partie flottante au niveau d'une ancienne carrière de sables et graviers réaménagée en deux plans d'eau.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'espèces de faune et flore protégées.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement d'impact appellent des observations portant notamment sur les zones humides et la prise en compte du risque incendie. De manière générale, le porteur de projet propose des mesures proportionnées aux incidences prévisibles sur l'environnement hormis pour les zones humides pour lesquelles des compléments sont attendus.

Le dispositif de suivi environnemental demande à être particulièrement soigné pour permettre de s'assurer de la cohérence complète du projet avec la stratégie régionale de développement des énergies renouvelables.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>